

## Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

### Directive 05\_52 du programme de formation menant au Diploma of Advanced Studies en "Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles"

du 1 août 2015 – Etat au 6 février 2018

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALES

### Article 1 – Objet

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après: HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Diploma of Advanced Studies en "Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles" (ci-après: DAS Accompagnement).

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au DAS Accompagnement, à savoir: conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

### Article 2 - Terminologie

Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Article 3 - But de la formation

Le programme de formation permettra aux participants d'atteindre les objectifs suivants:

- a) concevoir et réguler leur pratique d'accompagnement individuel ou de collectif
- b) animer un dispositif de groupe d'analyse de pratiques professionnelles (APP)
- c) prendre en compte les aspects du contexte organisationnel dans lequel s'inscrit l'accompagnement
- d) mettre en œuvre des compétences relationnelles d'accompagnement
- e) réfléchir et évaluer leur pratique et développer leurs compétences.

## Article 4 - Public

Le DAS Accompagnement s'adresse à tout professionnel souhaitant développer ses compétences d'accompagnant dans le cadre d'une fonction actuelle d'encadrement, d'animation ou de soutien, ou d'un projet d'accompagnement en préparation. Cette fonction ou ce projet doivent être reconnus par l'institution dans laquelle le professionnel travaille.

## Article 5 - Coût de la formation

<sup>1</sup> Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 13'000.—.

<sup>2</sup> Les candidats au DAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

## CHAPITRE II ADMISSION

### Article 6 – Conditions spécifiques

<sup>1</sup> Outre les conditions fixées à l'article 4 RAS, les candidats doivent faire valoir trois ans d'expérience professionnelle.

<sup>2</sup> Par ailleurs, en regard de la logique de formation, l'entrée en formation implique obligatoirement :

- a) d'être investi dans un projet professionnel, actuel ou à venir, nécessitant des compétences en accompagnement
- b) pour les personnes internes à une organisation : de disposer pour ce projet professionnel du soutien de sa Direction
- c) d'être en mesure, durant le temps de formation, de pratiquer des accompagnements
- d) de démontrer l'adéquation de son propre projet de formation avec les objectifs de la formation, tels que définis à l'article 3 de la présente directive

## Article 6bis – Auditeurs

<sup>1</sup> Les enseignements du DAS Accompagnement ne sont pas ouverts aux auditeurs.

## Article 7 – Dossier de candidature

<sup>1</sup> La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement les pièces suivantes:

- a) curriculum vitae;
- b) copie du titre requis;
- c) copies des attestations de formation continue, qui seront utilisées en cas de limitation des admissions (cf article 9, alinéa 4, b);
- d) récépissé de paiement de la finance d'inscription (ou paiement en ligne via la plateforme);
- e) lettre de motivation mettant en évidence les conditions spécifiques requises à l'article 6, alinéa 2 de la présente directive.

<sup>2</sup> Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP, du SESAF ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur d'établissement ;
- b) une autorisation d'entrée en formation délivrée par leur autorité cantonale d'engagement ou de surveillance.

## Article 8 - Délai

Sont pris en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

## Article 9 - Limitation des admissions

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à 12, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

<sup>3</sup> En cas de limitation, conformément à l'article 6.4 alinéa 3 de la directive 05\_03, les candidats admis sur dossier ne sont pas prioritaires.

<sup>4</sup> En cas de limitation, conformément à l'article 9 alinéa 2.c du RAS, sont retenus par ordre de priorité les candidats répondant aux critères suivants:

- a) les candidats qui ont déposé un dossier complet lors de la précédente formation et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions
- b) le nombre, la durée et la spécificité des cours de formation continue accomplis dans le champ de la formation visée (durant les 5 dernières années)
- c) le nombre de candidats par établissement/institution

- d) la durée de l'expérience professionnelle
- e) selon l'ordre chronologique des formulaires électroniques reçus

## CHAPITRE III FORMATION

### Article 10 - Durée des études

<sup>1</sup> Pour l'obtention du DAS Accompagnement, le participant à la formation doit acquérir un total de 30 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de cinq semestres à temps partiel.

<sup>2</sup> La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

### Article 10bis – Prise en compte des études déjà effectuées

<sup>1</sup> Les candidats à la formation en possession du CAS « Coaching : accompagnement individuel et collectif » bénéficient d'une prise en compte des études déjà effectuées, correspondant aux modules 1, 3 et 5 du plan d'études défini à l'article 12 de la présente directive.

### Article 11 - Référentiel de formation

A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a) Agir en accompagnant réflexif
- b) Mener et réguler un processus d'accompagnement individuel, d'analyse de pratiques professionnelles, ou d'autres accompagnements collectifs
- c) Mettre en œuvre des compétences en communication pour mener à bien le processus d'accompagnement
- d) Définir et adapter le rôle et la posture d'accompagnant en fonction des demandes, du contexte organisationnel et de leur évolution
- e) Prendre en compte la complexité de la dimension collective

### Article 12 - Contenu de la formation

Le programme d'études comprend trois modules thématiques, un module découverte, un module d'intégration ainsi qu'un module de travail de certification finale, pour un total de 30 crédits ECTS:

- a) Module 1 (10 crédits) : Accompagnement individuel
- b) Module 2 (6 crédits) : Analyse des pratiques professionnelles
- c) Module 3 (6 crédits) : Accompagnement collectif
- d) Module 4 (3 crédits) : Découverte, immersion et confrontation
- e) Module 5 (2 crédits) : Intégration
- f) Module 6 (3 crédits) : Travail de certification finale

## CHAPITRE IV CONTROLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

### Article 13 - Délais de reddition des travaux

<sup>1</sup> Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 RAS.

<sup>2</sup> Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

### Article 14 - Demande de report

<sup>1</sup> Conformément à l'article 25 alinéa 2 RAS, une demande de report peut être adressée au service académique.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

### Article 15 - Conditions de certification

La certification du programme intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) réussite de la certification de chaque module, y compris le module de travail de certification finale (note A, B, C, D ou E);
- b) pour le module pour lequel la présence est obligatoire : participation et reddition des travaux demandés. En cas d'absence justifiée, une compensation des absences est négociée avec le formateur concerné.

### Article 16 - Annonce des résultats

Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

### Article 17 - Attribution

Le DAS Accompagnement est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

### Article 18 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur lors de son adoption.

Adoptée par le Comité de direction le 1 août 2015.

Modifications apportées le 6 février 2018.

Guillaume Vahulst  
recteur

Diffusion : site internet, espace « Lois, règlements, directives »